



Fiche thématique

Golfs

Contexte et généralités

L'attrait du golf a connu une croissance très importante depuis le 20^{ème} siècle. Celle-ci étant toutefois plus modérée depuis 2010, il s'agit désormais d'examiner dans quelle mesure les nouveaux projets sont compatibles avec les buts et principes d'un développement territorial orienté vers une utilisation mesurée du sol et de prévoir les mesures d'aménagement nécessaires pour les golfs existants.

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDc)	Marche à suivre communale
Fiche B.5 Terrains de golf	Lettre(s) a) et b)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 18 al. 1
LcAT	Art. 25

Exigences pour la planification communale

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Les terrains de golf ont des effets importants sur le territoire et l'environnement et peuvent entrer en conflit avec d'autres utilisateurs du sol, en particulier l'agriculture, la forêt, l'environnement, la protection de la nature et du paysage et les dangers naturels. Dans le cadre d'une procédure de planification, la Commune doit démontrer que la localisation et le besoin d'un nouveau terrain de golf sont justifiés en cohérence avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme et les options communales de développement sur la base d'une pesée des intérêts selon l'article 3 OAT. Cette pesée des intérêts a lieu à tous les niveaux de planification. Par conséquent, dans le cas où la mesure de planification concerne un projet inscrit en coordination réglée dans le PDc, une pesée des intérêts a dû être effectuée à ce stade déjà. Aussi, lors de la procédure de planification au niveau communal, une pesée des intérêts est également attendue. Toutefois, son degré de précision et son ampleur seront adaptés au degré de précision de l'instrument de planification (PAZ ou PAS). Si le projet n'est pas inscrit ou à inscrire dans le PDc, une pesée des intérêts complète et circonstanciée doit être effectuée dans le cadre la procédure de planification communale.

Par ailleurs, les éventuelles installations liées (restaurant, dépôts, vestiaires, locaux techniques, ...) seront également justifiées dans le rapport explicatif selon l'article 47 OAT. Il faut aussi démontrer les liens et synergies avec les autres infrastructures touristiques existant dans la région (p. ex. hébergement, domaine skiable, bains, etc.).

Il est important lors de la réalisation de nouveaux terrains de golfs de veiller au maintien durable des meilleures terres agricoles, notamment les surfaces d'assolement (SDA).

Selon le principe 2 de la fiche B.5 du PDc, tout terrain de golf de 9 trous et plus est lié à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) exigé selon l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). Le PAD précisera les différents secteurs comme les fairways, les greens, les roughs, les bâtiments nécessaires pour la pratique du golf (restaurant, dépôts, vestiaires, etc.) et délimitera les places de parcs. Pour l'affectation des golfs déjà existants en zone adéquate, l'élaboration d'un PAD n'est pas nécessaire.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les terrains de golf, les surfaces destinées à son entraînement et à son développement ainsi que les constructions et installations liées à la pratique du golf sont à affecter en zone de golf au sens des articles 18 al. 1 LAT et 25 LcAT.

La réalisation d'infrastructures d'hébergement touristique à proximité immédiate d'un golf doit être planifiée dans une zone adéquate (zone d'activités touristiques) et non en zone de golf.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Un article spécifique au golf (zone de golf (existant) ou zone de golf régie par un PAD) est à insérer dans le RCCZ.

Les constructions et installations liées à la pratique du golf (restaurant, dépôts, vestiaires, locaux techniques, parking, bureaux d'accueil admin, etc.) seront règlementées dans le RCCZ et/ou dans le règlement du PAD.

Si avec la création ou l'extension d'un golf, des biotopes dignes de protection sont touchés, il faut prévoir des mesures particulières pour assurer la meilleure protection possible, prévoir la reconstitution ou, à défaut, prévoir le remplacement adéquat selon l'article 18 al. 1^{er} de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ces mesures sont à analyser et à intégrer dans le PAD.

Autorisations de construire

L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police de construction est la commission cantonale de construction (CCC) selon l'article 2 LC.

Articles-type

[Zones de golf](#)

Références et liens

[ARE, « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA », 2020](#)

[ARE, « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – rapport explicatif », 2020](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI)	Rue de l'Industrie 23
	CP-670
	1951 Sion
	027 606 73 50
	seti@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/web/seti/accueil

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
31 octobre 2024	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale